



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité  
2019-DDTM- SE-

**ARRETE**  
**RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre II, chapitre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et R.424-5 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 juin 2019 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public du ;

**CONSIDERANT** que le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental de la Manche, et que cette population semble actuellement en augmentation régulière ;

**CONSIDERANT** les dommages importants causés localement par les blaireaux, notamment aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques (digues) ;

**CONSIDERANT** que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que dans la Manche, les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai, et donc que l'ouverture de la vénerie du blaireau à partir de cette date ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**A R R E T E**

**Article 1** - La clôture de la vénerie sous terre intervient le **15 janvier 2020** en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

**Article 2** – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé à partir du **15 mai 2020**.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
  - par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,
- Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

A SAINT-LO, le